

**COMMUNE DE
CHÂTEAU-D'OEX**



**CONCESSION / REGLEMENT
POUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU
sur l'ensemble du territoire de la
Commune de Château-d'Oex**

octroyée à la
Confrérie des eaux du Village de Château-d'Oex

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| TITRE PREMIER Objet de la concession / règlement et rapports entre le concédant et le concessionnaire : | 3 |
| TITRE DEUXIEME Rapports entre le concessionnaire et le propriétaire, respectivement l'abonné : | 6 |
| I. Abonnement | 6 |
| II. Mode de fourniture et qualité de l'eau | 7 |
| III. Entrepreneur agréé | 7 |
| IV. Compteurs | 8 |
| V. Réseau principal de distribution | 9 |
| VI. Installations extérieures | 9 |
| VII. Installations intérieures | 11 |
| VIII. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures | 12 |
| IX. Interruptions | 12 |
| X. Taxes et conditions financières pour la fourniture d'eau | 13 |
| XI. Droit applicable et procédure | 14 |
| TITRE TROISIEME Durée et expiration de la concession / règlement : | 14 |
| TITRE QUATRIEME Entrée en vigueur : | 15 |

TITRE PREMIER Objet de la concession / règlement et rapports entre le concédant et le concessionnaire :

Art. 1 Conformément aux dispositions de la loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (LDE), la Commune de Château-d'Oex (ci-après : le concédant) confère le droit exclusif de distribuer l'eau sur l'ensemble de son territoire à la Confrérie des Eaux du Village de Château-d'Oex (ci-après : le concessionnaire ou la Confrérie).

L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort du concessionnaire. Dans le respect de ses statuts et des compétences de ses organes, celui-ci s'organise librement de manière à satisfaire à la présente concession / règlement.

Conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 2 LDE, le concessionnaire transmet une fois par année les rapports et pièces comptables au concédant. Ce dernier dispose d'un droit de regard et de contrôle des installations.

Art. 2 Le concessionnaire s'engage à distribuer l'eau sur le territoire concédé, cette fourniture s'étendant également à la défense incendie de même qu'à l'approvisionnement en eau qui excède les obligations prévues à l'article 1 alinéa 1 LDE.

Le concessionnaire assure la régularité et la suffisance de la fourniture d'eau, sous réserve des articles 17 et 17a LDE.

Art. 3 Le réseau principal nécessaire à la distribution d'eau sur le territoire concédé est propriété du concessionnaire.

Le concessionnaire établit et entretient à ses frais les installations faisant partie du réseau principal de distribution.

Art. 4 Le concédant signale au concessionnaire toute défektivité survenant sur le réseau.

Art. 5 Le concessionnaire est exonéré des taxes et impôts pour toutes les installations et constructions nécessaires à la distribution de l'eau.

Art. 6 Avant toute exécution sur le territoire concédé, le concessionnaire soumet au concédant :

- a) les plans des travaux impliquant une extension ou une modification du réseau ;
- b) les fouilles prévues sur son territoire.

La procédure d'enquête et d'approbation des projets prévue par la LDE est réservée.

Art. 7 Le concédant soumet au concessionnaire les plans de toute nouvelle construction ou de toute transformation mise à l'enquête sur le territoire concédé. Il lui remet copie de la demande de permis de construire.

Lorsque le concédant fait ou autorise des travaux susceptibles d'endommager les installations de distribution d'eau, il en avise le concessionnaire pour lui permettre de prendre les dispositions utiles.

Art. 8 Le concédant doit informer le concessionnaire de toute modification d'affectation du sol envisagée sur le territoire concédé au moins six mois avant son adoption par le Conseil communal.

Le concessionnaire fournit au concédant toute information ou document pouvant contribuer à la bonne exécution de la présente concession / règlement.

Un représentant du concédant participe aux séances du comité du concessionnaire. Il est inscrit au Registre du commerce.

Art. 9 Le concessionnaire est en droit d'établir gratuitement et à bien plaisir sur le domaine public et privé du concédant les canalisations, les installations ou constructions (vannes de sectionnement ou de liaison) nécessaires à la distribution de l'eau, même si elles servent à l'alimentation d'autres communes.

A cet effet, le concessionnaire peut faire inscrire au registre foncier les servitudes nécessaires, tous les frais liés à cette procédure étant à sa charge.

Avant les travaux, le concessionnaire s'engage à discuter des modalités techniques avec le service communal concerné.

Le concessionnaire s'engage à réparer les dommages causés par ses travaux et à rétablir les lieux dans leur état initial.

Dans la mesure du possible, la planification de l'extension du réseau et de son entretien sera définie entre les différents services publics et les services techniques communaux, qui programment la réfection des chaussées.

Art. 10 Pour les installations servant à la distribution de l'eau, notamment pour le passage des conduites nécessaires sur les terrains appartenant à des particuliers, le concessionnaire pourra exercer le droit d'expropriation, à ses frais (art. 20 LDE).

Les conduites principales de distribution peuvent faire l'objet d'une servitude, inscrite au registre foncier aux frais du concessionnaire.

Art. 11 Lorsque le concédant fait des travaux entraînant le remplacement des conduites existantes sur un point quelconque de son domaine public ou sur ses propres parcelles privées incluses dans le territoire concédé, le concessionnaire prend à sa charge les frais de fourniture, d'appareillage et de raccordement à raison de 1.5 % (basé sur une durée d'utilisation théorique de 67 ans) par année d'âge de la conduite mise hors service.

Dans ce cas, les travaux d'appareillage sont faits par les soins du concessionnaire qui les facture au prix de revient au concédant, après déduction de sa participation. Les frais de fouille et de remblayage sont à la charge du concédant.

Lorsqu'il ressort d'un constat sur le terrain que l'état des conduites existantes ne correspond clairement plus à la durée d'utilisation théorique restante basée sur 67 ans selon l'alinéa 1, par exemple en cas de corrosion avancée, le concessionnaire prend tous les frais à sa charge.

Art. 12 Les frais de pose, de raccordement, d'entretien hydraulique, de déplacement ou de modification des bornes hydrantes sont à la charge du concessionnaire qui en est propriétaire et qui bénéficie des subventions octroyées pour ces installations par l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie (ECA).

Le concédant est responsable de l'entretien foncier (taille des haies, accès possible, gestion des places de parc, etc.).

L'emplacement des bornes hydrantes est fixé en collaboration avec le Service Défense Incendie et Secours (SDIS). La mise en service des bornes hydrantes et l'accès aux vannes ne doivent jamais être empêchés par le dépôt d'objet ou le stationnement de véhicules.

Art. 13 Le concessionnaire fournit gratuitement au concédant l'eau nécessaire à la lutte contre le feu et aux exercices des pompiers.

Art. 14 Le concessionnaire, moyennant un avis préalable, autorise le concédant à utiliser des bornes hydrantes pour le lavage des chaussées et l'entretien de son réseau de canalisations.

Art. 15 Seules les personnes autorisées par le concessionnaire ont le droit de prélever temporairement de l'eau à une borne hydrante ou de manœuvrer les vannes de secteur, les bornes hydrantes et leur vanne ainsi que les vannes de prises installées sur le réseau principal de distribution.

Art. 16 Toutes les installations et constructions relatives au réseau principal doivent être construites selon les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Art. 17 En cas de crise (guerre, force majeure ou autre), une collaboration avec le concédant et la protection civile locale sera mise sur pied pour assurer la fourniture en eau, conformément à l'Ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC).

Art. 18 Le concessionnaire doit faire procéder à l'installation des compteurs auprès des propriétaires ou abonnés desservis dans le délai de cinq ans maximum. Les modalités d'installation et de pose sont régies dans le titre deuxième de la présente concession / règlement.

TITRE DEUXIEME Rapports entre le concessionnaire et le propriétaire, respectivement l'abonné :

I. Abonnement

Art. 19 L'abonnement est accordé sur décision du concessionnaire au propriétaire de l'immeuble alimenté en eau (ci-après : le propriétaire).

Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, le concessionnaire peut accorder un abonnement directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire, le locataire ou le fermier sont alors solidairement responsables des obligations liées à l'abonnement.

Les copropriétés, propriétés par étage ou propriétés communes, reliées au réseau par un même raccordement, font l'objet d'un seul abonnement. Les copropriétaires ou propriétaires communs sont solidairement responsables vis-à-vis du concessionnaire.

Art. 20 Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par le concessionnaire, remplit et signe une formule délivrée par le concessionnaire.

L'abonnement ne peut être octroyé que si la taxe unique de raccordement a été payée.

L'abonnement est conclu pour une durée d'un an au moins ; il se renouvelle tacitement d'année en année.

Art. 21 Les demandes de résiliation se font par écrit auprès du concessionnaire, trois mois à l'avance et pour la fin de l'année civile. Elles n'ont pas d'effet rétroactif.

Si l'abonnement est résilié, le concessionnaire ferme la vanne de prise et enlève le compteur.

La prise sur la conduite principale est supprimée aux frais du propriétaire.

Art. 22 Moyennant un avertissement préalable, le concessionnaire peut résilier l'abonnement avec effet immédiat si le propriétaire manœuvre la vanne de prise de façon abusive.

Art. 23 Si le bâtiment est démoli, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.

Le propriétaire communique au concessionnaire la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Art. 24 En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement le concessionnaire.

Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard du concessionnaire. Celui-ci est tenu d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.

II. Mode de fourniture et qualité de l'eau

Art. 25 L'eau est fournie au compteur. Le modèle de compteur est défini par le concessionnaire.

Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.

Le compteur est relevé annuellement.

Pendant la période transitoire d'installations des compteurs, l'eau est fournie au forfait selon le système en vigueur au moment de l'octroi de la présente concession / règlement.

Art. 26 L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

En cas de sécheresse, le concessionnaire peut restreindre les utilisations de l'eau aux nécessités prioritaires. Ces restrictions ne donnent lieu à aucune indemnité.

Art. 27 Le concessionnaire est seul compétent, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement. Il peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

Afin de contrôler la conformité de l'installation, le concessionnaire peut en tout temps accéder aux installations extérieures et intérieures, en contrôler la bien-facture, faire des essais et prendre ou ordonner les mesures utiles pour remédier à leur défectuosité.

III. Entrepreneur agréé

Art. 28 L'entrepreneur agréé est celui qui a obtenu de la Confrérie une concession au sens de l'article 8 alinéa 2 LDE l'autorisant à construire, réparer ou entretenir les installations extérieures.

La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur titulaire d'une "attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installations" délivrée par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

IV. Compteurs

Art. 29 Le compteur appartient au concessionnaire qui le remet en location à l'abonné.

La pose du compteur est à la charge du concessionnaire et doit être exécutée par un entrepreneur agréé au sens de l'article 28.

La modification des installations extérieures ou également intérieures, due à la pose du compteur, est à la charge du propriétaire.

Les réparations nécessitées par la faute de l'abonné ou de tiers sont à la charge de l'abonné.

Art. 30 Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par le concessionnaire de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement le concessionnaire qui pourvoit au nécessaire.

Art. 31 L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Art. 32 Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

L'abonné est taxé sur toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond le concessionnaire.

Art. 33 En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des trois relevés précédents du compteur qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Art. 34 L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du concessionnaire et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.

Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

V. Réseau principal de distribution

Art. 35 Le concessionnaire est tenu envers le propriétaire, respectivement l'abonné, des obligations que lui prescrit le titre premier concernant la construction et l'entretien du réseau principal de distribution.

Le concessionnaire peut faire valoir envers le propriétaire, respectivement l'abonné, ou toute autre personne concernée, les droits que lui confère le titre premier à l'égard des particuliers ou des usagers.

Art. 36 Seules les personnes autorisées par le concessionnaire ont le droit de prélever temporairement de l'eau à une borne hydrante ou de manoeuvrer les vannes de secteur ainsi que les bornes hydrantes et leur vanne.

VI. Installations extérieures

Art. 37 Les installations extérieures, dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 42, appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 29 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

La vanne de prise est installée aux frais du propriétaire.

Les travaux d'établissement et d'entretien, sont à la charge du propriétaire et doivent être exécutés par un entrepreneur agréé au sens de l'article 28 et selon les directives de la SSIGE. Le concessionnaire fournit au propriétaire la liste des entrepreneurs qui sont agréés par lui, afin que le propriétaire puisse en mandater un.

Art. 38 Les installations extérieures sont posées à l'abri du gel sous la responsabilité du propriétaire.

Art. 39 L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de brancher une prise sur la conduite (dès la vanne de prise de l'immeuble jusqu'au compteur).

Art. 40 Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures. L'article 41 alinéa 3 est réservé.

Art. 41 Exceptionnellement, le concessionnaire peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise commune et une vanne individuelle pour chacun d'eux. L'article 15 est applicable à ces vannes de prise.

Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en remettant au concessionnaire une convention avec plan, tous deux dûment signés par tous les propriétaires, précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.

Exceptionnellement, le concessionnaire peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Art. 42 Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

Ce poste comporte :

- a) un compteur ;
- b) deux vannes d'arrêt, dont une sans purge placée avant le compteur et une avec purge placée après le compteur, qui peuvent être manœuvrées par le propriétaire ;
- c) un clapet de retenue rendant impossible le reflux accidentel d'eau dans le réseau ;
- d) d'autres appareils de sécurité tels que des filtres ou des réducteurs de pression.

Art. 43 L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, le concessionnaire peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

Art. 44 Tout robinet extérieur ou toute fontaine doit être raccordé après compteur.

Le concessionnaire se réserve le droit de limiter le débit d'un robinet extérieur si la quantité d'eau consommée dépasse le standard pour la zone concernée.

Le débit d'eau d'une fontaine peut être limité sans autre condition.

Art. 45 En cas de remplacement d'une conduite principale par le concessionnaire, les vannes de prise s'y branchant sont remplacées, aux frais du concessionnaire.

Art. 46 Toute fuite détectée sur les installations extérieures doit être réparée dans les plus brefs délais. Les fuites détectées par le concessionnaire sont signalées au propriétaire par écrit. Si le propriétaire ne remplit pas ses obligations dans un délai de dix jours, le volume d'eau perdue sera facturé sur la base d'une estimation du débit faite par le concessionnaire et de la date d'envoi du signalement de la fuite au propriétaire.

Si, suite à une intervention pour réparer une fuite, le concessionnaire constate que les installations extérieures sont en mauvais état, il est en droit d'exiger leur renouvellement complet sur le domaine privé dans un délai fixé par ses soins.

Art. 47 Si, lors d'un renouvellement des installations extérieures sur le domaine public, le propriétaire ne souhaite pas poursuivre le renouvellement des installations extérieures sur le domaine privé et que cela nécessite la réouverture ultérieure d'une fouille sur le domaine public, cette dernière sera à la charge du propriétaire.

Art. 48 Dans l'impossibilité de poser le compteur à l'intérieur du bâtiment, le concessionnaire peut imposer au propriétaire la construction, sur le domaine privé, d'une chambre compteur enterrée. Cette dernière doit être conforme aux prescriptions du concessionnaire. Le propriétaire a la propriété de cette chambre. La construction, l'agrandissement, la démolition et l'entretien de cette chambre compteur sont à la charge du propriétaire. Si la chambre n'a pas été construite conformément aux prescriptions ou est mal entretenue, le concessionnaire peut accorder, par écrit, au propriétaire un délai pour remédier aux défauts.

VII. Installations intérieures

Art. 49 Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE. Par entrepreneur qualifié, on entend un entrepreneur au bénéfice d'une "attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation" délivrée par la SSIGE. S'il s'agit de travaux d'entretien uniquement, une "attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'entretien" est suffisante. La liste des installateurs agréés est disponible via le registre publié par la SSIGE sur son site Internet.

Art. 50 Le concessionnaire peut en tout temps accéder aux installations intérieures afin de contrôler la conformité de l'installation.

Art. 51 Les postes d'eau contre l'incendie sont raccordés sur l'installation intérieure après compteur. Si l'installation ne comprend pas de compteur, ce dernier doit être posé par le concessionnaire.

L'eau alimentant un ou plusieurs postes d'eau contre l'incendie doit dans tous les cas être renouvelée sur un ou plusieurs postes de puisage afin de respecter les directives SSIGE.

VIII. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

Art. 52 Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte.

Art. 53 Le concessionnaire peut fixer le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

Art. 54 Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 55 Le raccordement d'installations alimentées par le concessionnaire à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse du concessionnaire et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau principal (disconnecteur ou jet libre).

Art. 56 En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

Le concessionnaire prend, avec le SDIS, les mesures d'information préventives et de mise en œuvre.

IX. Interruptions

Art. 57 Le concessionnaire prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.

Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard du concessionnaire.

Art. 58 L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Art. 59 Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE et de l'art 16 ci-avant, le concessionnaire a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

X. Taxes et conditions financières pour la fourniture d'eau

Art. 60 En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, le concessionnaire perçoit du propriétaire une taxe unique de raccordement.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la taxe unique de raccordement.

Art. 61 Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au complément de taxe unique de raccordement.

Art. 62 En contrepartie de la livraison de l'eau, le concessionnaire perçoit de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.

Pendant la période transitoire d'installation des compteurs, le concessionnaire perçoit de l'abonné les mêmes taxes d'utilisation que celles prévues par le tarif en vigueur au moment de l'octroi de la présente concession / règlement.

Une fois les compteurs installés ou à la fin de la période transitoire, le concessionnaire peut encore percevoir pendant une année civile entière les mêmes taxes d'utilisation que celles prévues par le tarif en vigueur au moment de l'octroi de la présente concession / règlement.

Art. 63 Le concessionnaire fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.

Art. 64 Les dispositions figurant dans l'annexe de la présente concession / règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 60 à 62.

L'annexe fait partie intégrante de la présente concession / règlement.

Art. 65 Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales du concessionnaire est fixé par celui-ci dans le cadre de la convention de droit privé qu'il passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE. Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation de l'article 67.

Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de chantier ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes hydrantes, le concessionnaire peut établir un tarif spécial « hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.

Ce tarif spécial « hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.

XI. Droit applicable et procédure

Art. 66 Le titre deuxième de la présente concession / règlement vaut règlement sur la distribution de l'eau et est directement applicable aux propriétaires et abonnés desservis par le concessionnaire.

Art. 67 La loi sur la procédure administrative est applicable sous réserve de l'article 68.

Art. 68 Conformément à l'article 19 alinéa 2 LDE, les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés devant la Commission communale de recours en matière fiscale de la commune concédante.

Les recours dirigés contre les autres décisions du concessionnaire doivent être portés dans les trente jours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

Art. 69 Les infractions aux dispositions du titre deuxième de la présente concession / règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.

TITRE TROISIEME Durée et expiration de la concession / règlement :

Art. 70 La présente concession / règlement est conclue pour une durée de 15 ans.

Sauf résiliation par l'une ou l'autre partie, notifiée deux ans à l'avance pour la fin d'une année, dès l'échéance de la première fois le 31 décembre 2038, elle se renouvelle de deux ans en deux ans par tacite reconduction.

En cas de résiliation de la part du concédant, celui-ci doit payer au concessionnaire le réseau principal de distribution à la valeur d'estimation d'un expert choisi d'entente entre les parties, tenant compte du financement opéré par les usagers en vertu de l'art. 14 LDE.

En cas de résiliation de la part du concessionnaire, le concédant doit reprendre le réseau principal de distribution à la valeur de l'estimation d'un expert choisi d'entente entre les parties, tenant compte du financement opéré par les usagers en vertu de l'article 14 LDE.

Art. 71 En cas de litige, le concédant et le concessionnaire procèdent selon les voies de droit prévues à cet effet. Dans la mesure du possible, ils essaient de se concilier avant d'introduire un acte relevant de la procédure administrative ou civile.

TITRE QUATRIEME Entrée en vigueur :

Art. 72 La présente concession / règlement entrera en vigueur après avoir été approuvée par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation ~~et du sport~~ ainsi que le délai référendaire et le délai de requête à la Cour constitutionnelle échus.

de l'emploi et du patrimoine

Pour la Commune de Château-d'Oex

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 mai 2022

Eric Grandjean

Le Syndic

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Secrétaire

Sophie Matthey



Adopté par la Confrérie des eaux du Village de Château-d'Oex dans sa séance du 10 mai 2022

Jean-Yves Ferreux

Le Président

AU NOM DE LA CONFRERIE

La Secrétaire

Véronique Bourret

Adopté par le Conseil communal de la Commune de Château-d'Oex dans sa séance du 23 juin 2022

Pascal Berruex

Le Président

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire

Myriam Stucki Tinouch



Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine en date du 29 JUIL. 2022

DAH